

Arrêté n° 2019 – 101 / 6.1 Police du Maire

Réglementant le stationnement à durée limitée « Zone Bleue »

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants portant pouvoir de police au Maire,

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°73.354 du 16 juillet 1973 et n°82.111 du 15 juillet 1982,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement en centre-ville en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux commerces,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 1^{er} juillet au lundi 30 septembre 2019, le périmètre de zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » s'étendra aux voies suivantes :

- . Place Charles de Gaulle
- . Quai Toudouze.

Cette zone sera matérialisée par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

Article 2 : La durée du stationnement est limitée à 1h30 (une heure et trente minutes) sur les places matérialisées en bleu.

**Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi,
de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Le contrôle sera effectué tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 6 : L'infraction au règlement de la zone bleue sera réprimée par une amende de cas 1 ou cas 2 conformément à l'article R417-3 du code de la route.

Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation à l'article R417-10 du code de la route.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera préparée et mise en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon et Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable des services techniques municipaux.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 11 juin 2019

Le Maire,

François SENECHAL